Principauté de Monaco

DROIT D'@CCÈS

Le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives - N° 8

NOVEMBRE 2011

EDITION SPECIALE PROTECTION ADEQUATE

EDITO

LA PROTECTION ADEQUATE : UN ENJEU ECONOMIQUE POUR LA PRINCIPAUTE

Protéger la population des dérives du fichage, qu'il soit public ou privé... Garantir aux citoyens un droit d'information, un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement de leurs données personnelles... Telles sont les principales missions de la CCIN.

Et lorsque les intérêts économiques de la Principauté riment avec la protection de la vie privée... La CCIN s'implique !

Après avoir appelé votre attention sur le vol d'identité, ou encore l'utilisation abusive des nouvelles technologies, il est temps à présent de vous informer d'un nouveau défi auquel la Principauté se trouve confrontée : obtenir le "label" protection adéquate de l'Union européenne.

Ce label permettra le libre transfert de données nominatives entre les pays membres de l'Union européenne et Monaco. En effet, à l'heure actuelle, ces transferts étant soumis à autorisation, certaines sociétés européennes hésitent à contracter avec des sociétés monégasques.

Or, dans un contexte de crise économique, Monaco se doit plus que jamais d'assurer la fluidité des échanges de données, essentiels aux sociétés et investisseurs étrangers désireux de nouer des relations d'affaires avec les acteurs de la Place.

PARCE QUE MONACO... ...LE V@UT BIEN

Objectif : sortir la Principauté de la liste des pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat des données personnelles !

Grâce à l'essor du numérique, les transferts de données devenus instantanés, se multiplient. À cet égard, l'Union européenne a instauré des standards communs afin de garantir la sécurité et la confidentialité des informations échangées.

Ces normes encadrent très strictement les transferts de données à caractère personnel hors des frontières de l'Union européenne – l'interdiction étant la règle, l'autorisation l'exception. Il est vrai que les formalités extrêmement rigoureuses auxquelles sont soumises les sociétés en cas de transferts d'informations vers Monaco ne les encouragent pas à prendre le risque de communiquer leurs données vers un pays n'assurant pas la protection des données personnelles au sens de la Directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995.

C'est pour contourner ces barrières que la Principauté, après avoir modifié sa législation sur la protection des informations nominatives en 2008, a entamé des démarches auprès de la Commission européenne afin de voir reconnaître l'adéquation de sa législation avec les normes communautaires.

Actuellement, la législation monégasque et l'application qui en est faite, tant par la CCIN que par les entités administratives ou les sociétés du secteur privé, sont en cours d'analyse par les services de l'Union européenne. Aussi, il est impératif que les principes et formalités de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, soient respectés.

La reconnaissance par l'Union européenne de la "protection adéquate" fera sortir la Principauté de la liste des pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat des données nominatives, la plaçant ainsi sur un pied d'égalité avec ses homologues européens.

SOMMAIRE

LA PROTECTION ADEQUATE : DEFINITION p.2
LES ENJEUX DE LA PROTECTION ADEQUATE p.3
LE PROCESSUS D'ADEQUATION p.4
LES ACTEURS DE LA PROTECTION ADEQUATE : TOUS CONCERNES ! p.6
LA CARTOGRAPHIE DE LA PROTECTION ADEQUATE p.8

LA PROTECTION ADEQUATE : DEFINITION

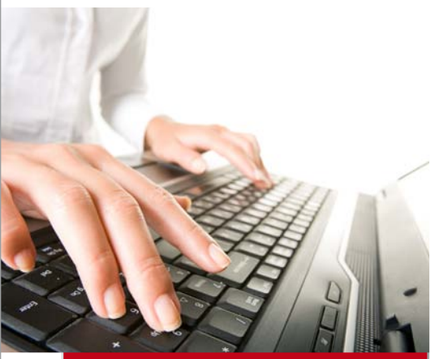

RAPPEL :
QU'EST-CE QU'UNE INFORMATION NOMINATIVE ?

L'information nominative est toute donnée permettant d'identifier, directement ou indirectement, un individu (ex. : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse, numéro d'assuré social, de compte bancaire, d'immatriculation d'un véhicule, etc.).

Qu'est-ce que la "protection adéquate" ?

La "protection adéquate" est une notion européenne, utilisée en matière de transferts internationaux de données à caractère personnel. Il s'agit d'un critère permettant d'apprécier le niveau de protection conféré par la législation d'un pays concernant le traitement des informations nominatives. Ce niveau est évalué par la Commission européenne. Son intérêt est de veiller au respect des droits des personnes sur lesquelles portent les informations transférées, et de s'assurer que les règles encadrant, notamment, la collecte, l'exploitation, la conservation des informations soient maintenues quel que soit le territoire sur lequel les données seront traitées.

L'idée est la suivante :

- le transfert de données est libre et ne nécessite pas de formalisme particulier si les informations sont communiquées vers un pays disposant d'une législation en matière de protection des données reconnue comme adéquate ;
- le transfert de données doit être préalablement autorisé par l'autorité de contrôle à la protection des données si les informations sont destinées à un pays qui ne dispose pas d'une législation en matière de protection des données reconnue comme adéquate.

Le transfert d'informations de Monaco vers l'étranger

Sauf exceptions limitativement énumérées par la loi, les transferts d'informations nominatives vers un organisme localisé dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la CCIN. Cette demande, effectuée sur un formulaire spécial, doit, notamment, indiquer : la finalité du transfert, l'identité du destinataire, les modalités d'information des personnes sur lesquelles portent les données à transférer, les catégories de données communiquées, la durée de conservation prévue, les mesures de sécurité prises. Pour savoir si le pays vers lequel les informations seront transférées dispose d'un niveau de protection adéquat, il convient de se référer à une liste établie par la CCIN. Les pays qui ont fait entrer en vigueur la Convention 108 du Conseil de l'Europe en font partie.

Cette liste est consultable sur le site internet : **www.ccin.mc.**

Le transfert d'informations d'un pays membre de l'Union européenne vers Monaco

Monaco est un "pays tiers" à l'Union européenne ne disposant pas de la protection adéquate. Aussi, lorsque les données sont transférées d'un pays membre de l'Union européenne vers la Principauté, l'organisme expéditeur doit préalablement obtenir l'autorisation de l'autorité de protection des données de son pays.

Il peut néanmoins être fait exception à une telle demande d'autorisation, dans les cas prévus par la Directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995.

LES ENJEUX DE LA PROTECTION ADEQUATE

Comment expliquer – alors que la Principauté recherche l'excellence dans tous les domaines – qu'un transfert d'informations nominatives soit plus facile à effectuer entre Helsinki et Athènes, qu'entre Paris et Monaco ?

Deux raisons susceptibles de dissuader les entreprises étrangères de transférer des données vers Monaco…

- des formalités administratives supplémentaires

Disposer de la protection adéquate pour un pays n'est pas qu'un simple "label" qualité. La protection adéquate dispense les entreprises étrangères d'un certain nombre de formalités aussi longues qu'onéreuses.

> « PAS FACILE, SANS PROTECTION ADEQUATE, DE DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DE LA PLACE MONEGASQUE ! »

La demande d'autorisation de transfert est un art difficile à maîtriser pour qui n'est pas rompu à cet exercice. Il nécessite une vision juridique, technique, voire économique du dossier. Même les demandes de transfert les plus abouties font l'objet d'une instruction parfois longue selon les pays, sous réserve que le dossier soit complet, sous peine de retour. Or, comme on le sait, dans le monde des affaires "le temps, c'est de l'argent" ! De plus, certaines entreprises font appel à des prestataires de services aux fins de les aider dans la préparation du dossier de demande d'autorisation de transfert… engendrant ainsi des coûts supplémentaires qui ne peuvent pas être assumés par toutes les entreprises.

… Pas facile, sans protection adéquate, de développer l'attractivité économique de la Place monégasque !

- les risques de perte de confiance des clients

Les récents scandales Sony, Facebook ou encore Citigroup (…) le démontrent bien : les pertes ou fuites d'informations personnelles et confidentielles sont particulièrement nuisibles aux entreprises, dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'entrainer une perte de confiance irréversible des clients, utilisateurs ou consommateurs.

La reconnaissance pour la Principauté du niveau de protection adéquat conféré par sa législation :

- participera à l'établissement d'un équilibre, toujours délicat, entre la protection de la vie privée, et la liberté des échanges internationaux, qui confèrent à Monaco tout son dynamisme socio-économique ;
- fluidifiera les échanges d'informations entre Monaco et l'Union européenne en faisant disparaître les barrières administratives ;
- garantira le respect des droits des personnes.

www.dépouille-moi.mc

Vous êtes lassé des sites marchands douteux qui vous imposent des formulaires à rallonge avant toute commande ? Vous ne comprenez pas pourquoi vous êtes soudainement inondé de spams provenant de sociétés que vous ne connaissez même pas ? Pire encore, vous découvrez avec effarement des mouvements anormaux sur votre compte bancaire ?

Là… Vous pouvez paniquer !

Vos données ont peut-être été "piratées", ou détournées. Peut-être ne vous êtes vous pas opposé à la communication de vos informations personnelles parce que vous n'avez pas fait attention à la localisation géographique du destinataire des informations, ou que vous n'avez pas lu les conditions générales avant de cliquer…

Toujours est-il qu'il est fort probable que vos informations aient été transférées sans que vous le sachiez dans un pays où les expressions telles que "vie privée", "secret des correspondances" ou encore "droits des consommateurs ou des utilisateurs" ne trouvent pas de traduction. Et pour cause, il s'agit très certainement d'un pays ne disposant pas de législation en la matière, ou ayant une législation peu protectrice de vos droits.

Même si ce genre d'événements peut arriver dans un pays disposant de la protection adéquate, vous pouvez vous prévaloir de voies de recours afin d'exercer vos droits. Ceci étant, la législation de ces pays imposant des mesures de sécurité accrues sanctionnées par une responsabilité pénale des utilisateurs de vos données, les risques de fraude y sont moins importants.

En effet, une fois le "label" protection adéquate obtenu, la vigilance doit rester de mise car il peut être retiré. Aussi, son obtention mais aussi sa conservation nécessiteront une démarche de vigilance constante de la part des différents acteurs de la Place, sous peine de perdre la confiance des clients, des investisseurs et des partenaires.

Dans les pays "protection adéquate", vos droits sont garantis… alors surfez tranquille… tout en restant vigilant !

LE PROCESSUS D'ADEQUATION

Le processus d'adéquation se déroule en 6 étapes, qui aboutissent à la décision de l'Union européenne. Il peut, selon le cas, prendre plus de 3 années.

Cette décision constate que la protection des données à caractère personnel est assurée de manière adéquate par le pays tiers. Elle précise que ces données peuvent être transférées à partir des Etats membres, sans qu'aucune garantie supplémentaire ne soit nécessaire.

Cette décision n'est pas immuable, et la Commission s'assure régulièrement du maintien de cette adéquation. Elle peut même l'ôter si nécessaire.

ETAPE 1

Une demande formelle du Gouvernement monégasque

Pour obtenir la reconnaissance du niveau de protection adéquat de la législation d'un pays tiers à l'Union européenne, les autorités compétentes du pays demandeur doivent faire une demande écrite à la Commission européenne.

À la suite de la modification de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Président de la CCIN a suggéré au Ministre d'Etat, le 7 août 2009, d'initier cette procédure.

Le Ministre d'Etat a adressé à la Commission européenne une demande en ce sens en novembre 2009.

ETAPE 2

Une décision de la Commission européenne sur la recevabilité de la demande

La Commission européenne examine la demande et décide de l'opportunité d'y donner suite.

Elle a estimé que celle de la Principauté de Monaco était recevable.

Toutefois, avant de se prononcer, la Commission saisit le Groupe 29 pour avis.

Le Groupe 29 est un groupe de travail de l'Union européenne qui est en charge des questions portant sur la protection des données à caractère personnel. Il est appelé ainsi car il a été institué par l'article 29 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ETAPE 3

L'avis du Groupe 29

L'avis du Groupe 29 est consultatif, mais il va sans dire que la Commission le prend en considération dans sa décision finale.

Dans le cadre de l'examen de l'adéquation, le Groupe 29 désigne un rapporteur chargé d'analyser le cadre juridique monégasque afférent à la matière (législation, application des textes, jurisprudence). À la suite du rapport qui en résulte, le Groupe 29 émet un avis favorable ou non.

JUILLET 2011

L'autorité de protection des données française, la CNIL, a été désignée par le Groupe 29 en tant que rapporteur dans le cadre du processus d'adéquation de Monaco.

ETAPE 4

L'avis du Comité de l'article 31

L'avis du Groupe 29 est communiqué à ce second Comité, établi par l'article 31 de la Directive 95/46/CE. Il est composé de représentants des Etats membres. Il participe à la prise de décision. Son avis doit être émis, au maximum, dans les trois mois suivant sa saisine.

Les éléments audités par le rapporteur du Groupe 29

Peu de documents permettent de savoir comment le rapporteur du Groupe 29 procède pour analyser la législation d'un pays et établir son rapport visant à mettre en évidence l'adéquation ou non de cette législation au regard des impératifs européens de protection des données à caractère personnel.

Si on analyse les avis du Groupe 29 concernant la législation des 9 pays reconnus comme disposant, en tout ou partie, d'un niveau de protection adéquat depuis 1999 (la Suisse, le Canada, l'Argentine, Guernesey, l'Isle de Man, Jersey, Andorre, les Iles Féroé et l'Etat d'Israël), **il apparaît clairement que l'examen ne porte pas uniquement sur les textes encadrant la protection des données à caractère personnel.**

En effet, le rapporteur vérifie la qualité des règles mais aussi leur effectivité. Il analyse, notamment, l'application du texte par l'autorité de contrôle, le respect des dispositions légales par les responsables de traitements, la prise en compte des impératifs de protection des données dans le corpus juridique du pays (ex. économie numérique, législation bancaire, police et justice, santé...). En effet, la protection des données n'est pas une question isolée, elle est nécessairement transversale, d'autant que la dématérialisation des échanges ne cesse de se développer.

Ainsi, la décision de la Commission européenne ne porte pas uniquement sur l'adéquation du texte spécifique à la protection des données à caractère personnel, mais aussi sur la protection des données assurée de manière générale et effective par le pays demandeur.

ETAPE 5

Le délai d'examen par le Parlement européen

À compter de l'expiration du délai d'examen par le Comité 31, un délai de 30 jours a été prévu afin que le Parlement européen puisse examiner le dossier de demande d'adéquation et contrôler que la Commission européenne a correctement exercé ses attributions en la matière.

Le Parlement peut, s'il l'estime opportun, émettre une recommandation.

ETAPE 6

La décision d'adéquation

Une fois ce processus achevé, la Commission européenne dispose des éléments qui lui permettront de prendre, ou non, une décision constatant le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré en Principauté.

Cette décision paraît au Journal officiel de l'Union européenne.

Elle est applicable dans les 45 jours suivant cette publication.

AU PRINTEMPS 2011, 2 ANS APRES EN AVOIR INITIE LE PROCESSUS, LA PRINCIPAUTE DE MONACO EN EST A L'**ETAPE 3**.

Le Groupe 29 ne dispose pas d'un délai fermé pour établir son rapport. À l'examen des procédures suivies pour les 9 autres pays, le délai qui s'écoule entre cet avis et la décision de la Commission européenne peut varier de 5 mois (pour Guernesey) à 2 ans et demi (pour les Iles Féroé).

La Principauté de Monaco devra patienter, a minima, jusqu'à l'été 2012 pour savoir si la Commission européenne estime adéquate la protection des informations nominatives réalisée sur le territoire monégasque.

LES ACTEURS DE LA PROTECTION ADEQUATE... TOUS CONCERNES !

La CCIN... avec rigueur et sans compromission aucune !

LES JURIDICTIONS MONEGASQUES... DES ACTEURS ESSENTIELS EN CAS DE VIOLATION !

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les juridictions monégasques se doivent d'appliquer ses dispositions ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. N'oublions pas que ce droit européen est d'application directe à Monaco !

Aucune décision n'a, à ce jour, été émise en matière de violation des droits de l'homme par l'intermédiaire d'un outil de communication électronique... mais cela n'est qu'une question de temps !

Ces décisions sont attendues avec beaucoup d'impatience par la CCIN qui n'a pas été en mesure de communiquer au rapporteur de l'Union européenne des décisions de jurisprudence monégasque afin que celui-ci apprécie la manière dont nos juridictions appliquent le droit à la protection des données personnelles au niveau national.

La CCIN... sentinelle des libertés !

Autorité Administrative Indépendante, la CCIN veille à l'application cohérente de la législation relative à la protection des données à Monaco. Elle surveille les opérations de traitement des données personnelles des institutions publiques monégasques et des acteurs du secteur privé (sociétés, professions libérales, commerçants...) et les accompagne lorsqu'ils l'interrogent sur la manière de respecter la législation, de façon à garantir l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans le cadre de la demande de protection adéquate, ses décisions et recommandations font l'objet d'un examen par le rapporteur du Groupe 29. Cette analyse a pour but de vérifier que les principes de protection des données appliqués sur le territoire de la Principauté sont conformes aux règles européennes.

Le rapporteur s'intéresse également au suivi des décisions de la Commission. En effet, il importe qu'une fois les décisions de la Commission émises, celle-ci s'assure de leur bonne exécution.

Ces exigences de conformité suffisent à elles seules à expliquer les raisons pour lesquelles la CCIN est si exigeante envers les responsables de traitement. Elle n'hésite pas à investiguer les sociétés pour contrôler leurs traitements, ni même à saisir le Ministre d'Etat lorsqu'il s'agit de lui demander de prendre toutes mesures utiles afin de faire cesser une violation par un des services relevant de son autorité.

Ainsi, c'est avec rigueur, sans compromission aucune et en toute indépendance, que la CCIN s'applique à veiller au respect des dispositions constitutionnelles et légales.

La CCIN : en toute indépendance !

L'indépendance d'une autorité de contrôle est primordiale dans la défense des droits et libertés fondamentales des individus. C'est pourquoi, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, la CCIN a mis un point d'honneur à organiser et à faire accepter cette indépendance, vis-à-vis de toute autorité. À cet égard, elle refuse d'être soumise à un contrôle préalable de ses dépenses ou au recrutement de son personnel par un service de l'Etat. Une telle acceptation de sa part constituerait en effet une violation de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, et des principes européens, qui mettrait en péril l'obtention de la protection adéquate.

L'Etat... un acteur incontournable de la protection adéquate !

Un Etat démocratique se doit d'assurer la protection de ses ressortissants contre toute atteinte à leurs droits. À cet égard, l'Etat monégasque est un acteur essentiel dans le processus d'obtention de la protection adéquate. Il doit notamment :

> respecter les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée :
- en accomplissant les formalités qui lui incombent en tant que responsable de traitement, c'est-à-dire en soumettant la mise en œuvre de ses traitement à l'avis ou à l'autorisation préalable de la CCIN ;
- en donnant à la CCIN les moyens d'accomplir sa mission, notamment, en lui garantissant une indépendance fonctionnelle et financière.

> moderniser le droit monégasque dans son ensemble en adoptant un arsenal juridique adapté au développement des nouvelles technologies. L'ensemble de ces obligations sera analysé par la Commission européenne afin de vérifier si l'Etat monégasque remplit les conditions exigées dans le cadre du processus d'adéquation.

Acteurs de la société civile, entreprises, professions libérales, artisans... acteurs déterminants de la protection adéquate !

Dans le cadre de leur activité professionnelle, ils collectent des données sur leurs clients, leurs fournisseurs, leurs employés. Ils doivent donc respecter les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, en s'intéressant à leurs obligations, qui incluent l'accomplissement des formalités légales.

La CCIN est là pour les accompagner dans leurs démarches. Elle compte toutefois sur leur collaboration ! Ainsi, en cas de traitements soumis à avis ou autorisation préalable de la Commission, ils ne doivent pas omettre les prescriptions qu'elle formule dans ses délibérations. En effet, pour l'obtention de la protection adéquate, le rapporteur du Groupe 29 analyse également le suivi des décisions de la Commission.

Enfin, n'oublions pas que tout professionnel est également un consommateur. Ainsi, la Commission leur rappelle que le principe de base est d'accorder au traitement des données de leurs clients autant d'égards qu'ils souhaiteraient qu'on en porte aux leurs !

Spectateurs ou acteurs de la protection de vos données personnelles ?

Clients, consommateurs, salariés, administrés ou encore internautes... une chose est certaine : vous êtes au centre de toutes les convoitises ! Si la législation relative au traitement des données nominatives a pour objectif de protéger les droits et libertés individuelles, vous êtes toutefois les premiers acteurs de cette protection.

Il est surprenant de constater combien tout un chacun peut être regardant lorsqu'il s'agit de confier les clés de sa voiture, mais aveugle lorsqu'il convient de donner ses données personnelles. Prenez connaissance de la loi ! Exigez des entreprises ou des services de l'Etat le respect de vos droits ! Enfin, en cas de violation, sachez que vous pouvez saisir le Président de la CCIN, conformément à l'article 3 de la loi n° 1.165, modifiée.

> « TOUT UN CHACUN PEUT ETRE REGARDANT LORSQU'IL S'AGIT DE CONFIER LES CLES DE SA VOITURE, MAIS AVEUGLE LORSQU'IL CONVIENT DE DONNER SES DONNEES PERSONNELLES. »

Les Recommandations de la Commission Européenne Contre le Racisme et l'Intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe

Le 8 décembre 2010, le rapport de l'ECRI a été publié sur la Principauté de Monaco.

Dans le cadre de la lutte contre les discriminations, l'ECRI n'a pas manqué de rappeler l'importance du rôle de la Commission, qui apporte notamment "des garanties en matière de collecte de données à caractère ethnique". Elle s'est félicitée "des efforts déployés par la Commission [de contrôle des informations nominatives] aux fins d'informer les personnes de leurs droits et obligations".

Toutefois, face aux difficultés subsistantes concernant l'indépendance de la Commission, l'ECRI "recommande aux autorités monégasques de continuer à prendre toutes mesures requises, y compris en terme de sensibilisation de l'administration, afin de garantir dans les faits l'indépendance fonctionnelle et financière de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives". L'ECRI est confiant sur le fait que " ces difficultés, qui sont vraisemblablement liées à un changement de culture administrative, seront bientôt résolues ".

Dans un arrêt du 9 mars 2010, la Cour de justice des communautés européennes a rappelé à l'Allemagne "que les autorités de contrôle compétentes (...) doivent jouir d'une indépendance qui leur permette d'exercer leurs missions sans influence extérieure. Cette indépendance exclut non seulement toute influence exercée par les organismes contrôlés, mais aussi toute injonction et toute autre influence extérieure, que cette dernière soit directe ou indirecte, qui pourraient remettre en cause l'accomplissement, par lesdites autorités, de leur tâche consistant à établir un juste équilibre entre la protection du droit à la vie privée et la libre circulation des données à caractère personnel".

CARTOGRAPHIE DE LA PROTECTION ADEQUATE AUJOURD'HUI.

L'enjeu principal de la protection adéquate : la liberté de circulation des informations nominatives des pays de l'Union européenne vers la Principauté de Monaco.

Aujourd'hui, sans reconnaissance par l'Union européenne du niveau de protection adéquat de sa législation, Monaco se retrouve isolé face au "bloc" européen de libre échange de données. Ainsi, tout transfert de données depuis l'Europe vers Monaco est soumis à une lourde procédure d'autorisation, parfois décourageante.

les pays de **protection adéquate**
les pays **hors protection adéquate**

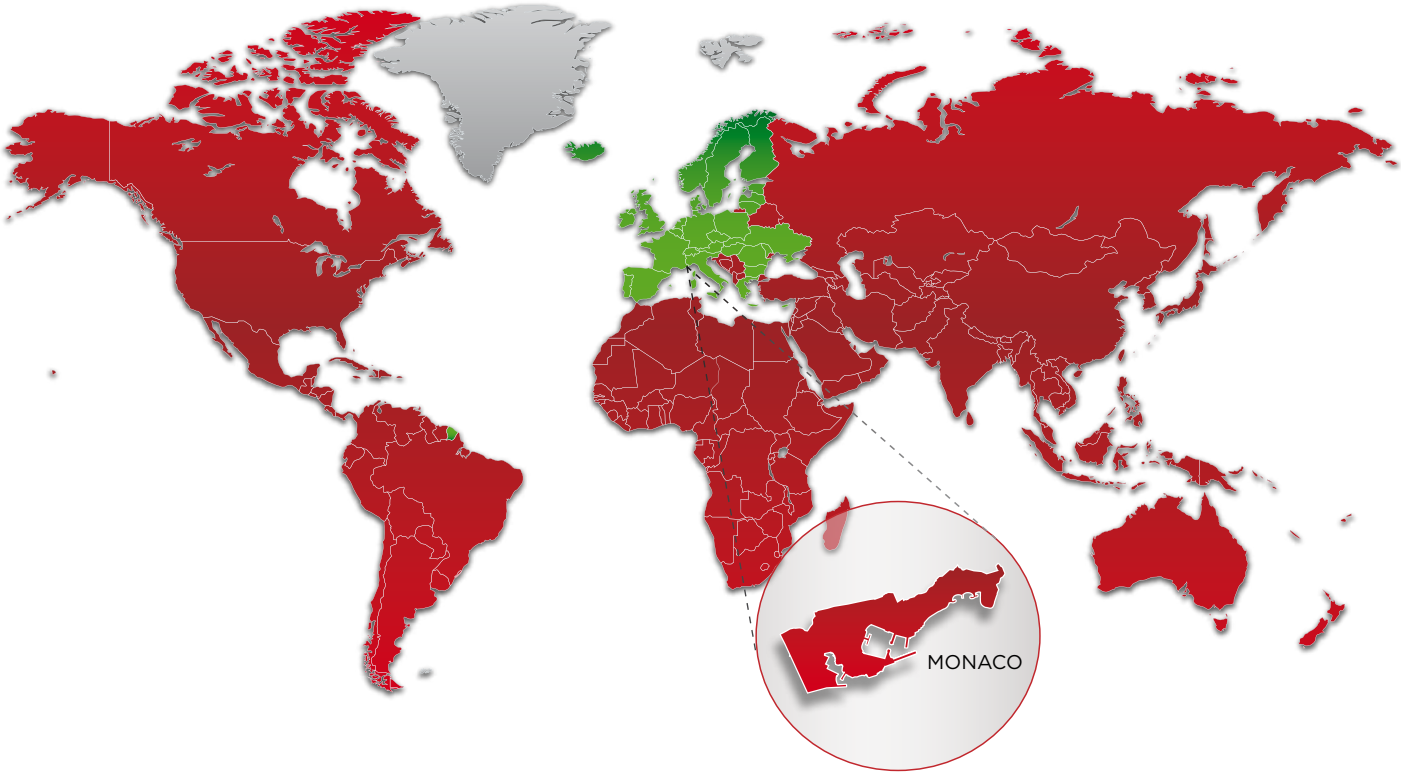

Demain, avec une décision favorable de la Commission européenne, **les barrières à la circulation transfrontière des informations nominatives tomberont. Monaco pourra alors se présenter comme un pays respectueux des droits et libertés des personnes** dans ce domaine.

Papier issu de bois provenant de forêts gérées durablement - WWW.GROUPECOMPLUS.COM - 10111274

LA COMMISSION :

Président : Michel SOSSO
Vice-Président : Me Jacques SBARRATO
Commissaires : Daniel BOERI, Pierre-Louis COLETTE, Jacques ORECCHIA, Stéphanie VIKSTRÖM

LE SECRETARIAT PERMANENT :

Secrétaire Général : Caroline PORASSO
Division Informatique : Jean SISTI
Division Juridique : Céline ANSQUER, Benjamin AOUIZERAT, Anne-Fleur GRILLOT, Eric ROSENAL
Division du Contrôle : Cindy FILIPPI
Division Administrative : Emilie CAMPILLO, Isabelle GERTALDI
Secrétariat : Aurélie CIAIS

COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES
12, avenue de Fontvieille - MC 98000 MONACO
Téléphone : (+ 377) 97 70 22 44 - Fax : (+ 377) 97 70 22 45
E-mail : ccin@ccin.mc - Site Internet : www.ccin.mc
Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.